

Art.6.- L'autorisation d'occupation du domaine public accordée à titre précaire est révoquée à tout moment pour raison d'Ordre Public, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations de sécurité. La révocation de la présente n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art.7.- L'association s'interdira toutes installations fixes notamment incompatibles avec la nature de l'autorisation accordée. Toutes les installations devront être mobiles et disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Art.8.- Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Affiché le

PETITE-ÎLE, le 15 Juin 2023
Le Maire

Serge Hoareau



Notifié le :

Pour l'association :

Signature :

Copie adressée à :

- Service technique de la Commune
- Police municipale de la Commune de Petite-Île

Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire

Compte tenu de sa publication en Mairie le; mis en ligne sur le site internet de la Mairie

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduit :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de Commune de Petite-Île
- un recours contentieux peut-être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.